

Bureau du 25 octobre 2004

Décision n° B-2004-2613

objet : **ZAC Centre Tassin - Garantie d'emprunt accordée à la SERL - Retrait de la décision n° B-2004-2448 en date du 13 septembre 2004**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 13 octobre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 14 juin 2004, la SERL sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt à contracter auprès de la Caisse d'épargne aux conditions suivantes :

- opération concernée : ZAC Centre Tassin montant du prêt : 5 M€,
- périodicité : annuelle,
- durée : 8 ans ,
- mode d'amortissement : *in fine*,
- index :

. soit :

- de la 1^{ère} à la 3^e année : Euribor 12 mois postfixé + 0,08 % de marge (constatation 15 jours ouvrés avant chaque date d'échéance),
- de la 4^e à la 8^e année : Euribor 12 mois pré fixé + 0,08 % de marge (constatation 2 jours ouvrés avant chaque période d'intérêts),

. soit de la 1^{ère} à la 8^e année taux fixe + 4,52 % de marge

- pas de frais de dossier ni de commission,
- calcul des intérêts : Exact / 360,
- remboursement anticipé total ou partiel possible sans indemnité, à partir de la troisième échéance d'intérêts.

Cette opération peut être garantie à hauteur de 80 % par la Communauté urbaine.

Le prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de réunion du Bureau, dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Cette décision de Bureau remplace celle du 13 septembre 2004. Cette dernière est donc retirée. En effet lors de la constitution du dossier, la SERL nous avait indiqué par erreur que le prêt serait contracté auprès de Dexia crédit local ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 300-1 à L 300-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu sa décision n° B-2004-2448 en date du 13 septembre 2004 ;

Vu la demande de la SERL en date du 14 juin 2004 ;

DECIDE

1° - Retire la décision n° B-2004-2448 en date du 13 septembre 2004.

2° - Accepte les termes suivants de la garantie d'emprunt :

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie à la SERL à hauteur de 80 % des emprunts contractés soit : ZAC du Centre Tassin :

- montant du prêt : 5 M€
- garantie : 4 M€

Au cas où la SERL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse d'épargne adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*"

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SERL et la Caisse d'épargne et à signer la convention à intervenir avec la SERL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SERL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,